

La commission nommée par le jeune barreau de Montréal s'est réunie, cette semaine, et a résolu d'envoyer la circulaire suivante à tous les disciples de Thémis de Montréal :

Chers Confrères,

Nous avons l'honneur de vous informer qu'à une assemblée d'un certain nombre de membres du Barreau tenue au Palais de Justice, vendredi, le 19 août dernier, il a été soumis, discuté et établi :

1^o Que le nombre des causes contestées en cour de circuit, mères pour audition au Mérite, le premier juillet dernier, s'élevait environ à 3.100 ;

2^o Que le nombre des causes contestées en cour de circuit s'élève chaque mois à environ trois cent cinquante ;

3^o Que deux divisions siégeant en suivant le rôle préparé pour le mois de septembre prochain ne pourront terminer l'audition des causes inscrites le premier juillet dernier avant le mois d'avril prochain ;

4^o Qu'à cette époque il y aura encore environ deux mille cinq cents causes contestées mères pour audition au Mérite, lesquelles ne pourront être entendues que dans l'espace d'environ six mois du mois d'avril prochain, de sorte que le rôle sera continuellement en retard d'environ sept mois ;

5^o Que le public et le Barreau ont souffert considérablement dans le passé, par suite des délais apportés à l'audition des causes en cour de circuit et qu'il est opportun de trouver un remède immédiat et efficace à cet état de choses et de le suggérer aux Honorables juges de la cour de circuit, les priant de l'adopter.

Deux systèmes, un proposé par M. J. L. Perron, et l'autre par M. Alphonse Décarv, ont alors été soumis à l'assemblée.

Nous les avons reproduits plus haut.

Un troisième projet, combinant certaines parties des deux précédents avec additions, a été proposé par M. J. A. Lamarche, à l'assemblée du comité chargé de la préparation des projets à être soumis à l'assemblée du barreau ; il est ainsi conçu :

1^o Une cour centrale (La Cour de pratique) pour appeler le rôle (50 causes par jour au moins) : les témoins seront tous assignés devant cette cour et référés dans la division où la cause sera entendue : toute cause dans laquelle les parties ne seront pas prêtes sera rayée. En suivant l'ordre du rôle, les causes dans lesquelles les parties sont prêtes seront référées aux deux juges d'enquête et mérite. Lorsque ces causes seront référées, le juge de pratique entendra les objections dans les causes où l'une des parties ne peut ou ne veut pas procéder, et décidera l'objection sommairement ;

2^o Les mardis et vendredis seront les jours de pratiques ordinaires et jours-là les causes où il y a une contestation pour délai, et qui n'attendent que leur tour pour avoir jugement, pourront être inscrites et jugement sera rendu.

3^o Le juge de la cour de pratique siégera le jeudi pour entendre les cau-

ses mentionnées en l'art. 15 C. P., les contestations d'oppositions, de déclarations de T. S. ou de saisies-arrêts, les causes mues en vertu du chap. XII de la 3^e partie du C. P. (Arts. 509 et suivants), et les certiorari.

Un comité a été nommé lequel doit vous communiquer ces différents projets, vous demander de lui envoyer toutes suggestions que vous croirez devoir faire et faire rapport à l'assemblée générale qui aura lieu vendredi, le 2 septembre prochain, à 3 heures p. m., au vestiaire des avocats.

Toute suggestion de votre part devra être par écrit et adressée avant mardi, le 30 août courant, à M. A. E. Harvey, No 185, Saint-Jacques, par nos confrères de langue anglaise, et à M. J. A. Lamarche, chambre 23, bâtisse des Tramways, par nos confrères de langue française.

Nous espérons aussi que vous voudrez bien assister à l'assemblée du 2 septembre.

LE COMITE.

JURISPRUDENCE

Montréal, 23 août 1898.

Champagne, J.

La Compagnie d'imprimerie du Nord vs M. E. Leprohon.

JUGE : Qu'on ne peut, cour tenante, durant la vacance de juillet et août, déclarer en défaut une partie appelée à répondre à des interrogatoires sur faits et articles, excepté dans les causes entre locatueur et locataire.

A la même séance, la Cour, se basant sur le même principe, a renvoyé toutes les motions demandant l'émission d'ordonnances pour appeler les parties à répondre aux interrogatoires de la partie adverse.

"Il n'y a pas de cour qui ait juridiction durant la vacance, ajouta l'hon. juge ; si la partie eût été assignée au greffe,—cas sur lequel je n'ai pas à me prononcer aujourd'hui,—je ne puis dire ce que la Cour aurait fait.

Voici la teneur du jugement de l'hon. juge Wurtele sur l'"habeas corpus" demandé par Delle Eliza Mainville, en chambre, à Montréal, le 15 août 1898.

The counsel for and on behalf of the Honorable the Attorney general of the province of Quebec, and A. E. Poirier, esquire, one of Her Majesty's counsel "learned in the law," acting for and on behalf of the within named Eliza Mainville being heard, it is ordered that the same be filed : and it appearing to me that Ernest Desrosiers, esquire, who assumed to act as deputy Recorder and in that capacity, tried, convicted and sentenced the within named Eliza Mainville, hat not, at the same time he so acted, taken and subscribed to the oaths of allegiance and of office, and that he has therefore acted without jurisdiction; it is considered that the commitment is

insufficient in law to hold and detain the said Eliza Mainville, so it is ordered that she be and she is hereby discharged.

Judges' Chambers,

Montreal, 15th August 1898.

Cour de Police.

Le Percepteur du Revenu,

"vs"

Phil. Murphy.

Juin, 1898.

Jugé. — Que les liqueurs comprenant 2 p. c. d'alcool sont considérées des liqueurs enivrantes tombant sous le coup des st. 55-56 V. (Qué.), et leurs amendements.

Mai 31, 1898.

M. J. A. Decelles,

"vs"

J. Gagnon et al.

Cour de Circuit. Champagne, J.

Jugé. — Que l'avocat, dans une cause, est le mandataire du huissier, et dûment autorisé à recevoir pour lui du client le montant de ses émoluments.

C. S.

No. 2388.

Montréal, 8 juin 1898.

Mathieu, J.

Dame Rosa Hoffman, es qual. et vir.,

Plaintiff.

vs

L. H. Lawrence,

Defendant.

The Plaintiff describes herself as follows in the writ of summons :

"Dame Rosa Hoffman, of the City and district of Montreal, wife of George S. Brown, an interdict of the same place, in her quality of curatrix duly appointed to her said husband, and trading as such at Montreal as butcher and provision merchant under the firm, name and style of "Brown Bros." and duly authorized in that behalf by judgment of the 28th day of "September 1893."

She sues the Defendant claiming from him the sum of \$153.08, being the balance of a promissory note signed by him in her favor.

The Defendant makes an exception to the form asking for the dismissal of the demand "sauf recours" : because the action should have been taken in the name of George S. Brown, the interdict, assisted by the said curator Rosa Hoffman, and not by the said curatrix Rosa Hoffman "es qual", alone, and that the said curatrix should have been authorized either by her husband or by the Court.